Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-007

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

préfecture de l'Eure

27-2020-01-17-001 - Arrêté n° D3 BDCSR 20 003 portant fixation des tarifs de courses de TAXI pour 2020 (6 pages) Page 3

27-2020-01-17-002 - Arrêté n° SCAED 20-1 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure (3 pages) Page 10

27-2020-01-10-002 - CASE modif statuts (8 pages) Page 14

préfecture de l'Eure

27-2020-01-17-001

Arrêté n° D3 BDCSR 20 003 portant fixation des tarifs de courses de TAXI pour 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ n° D3 BDCSR 20 003 portant fixation des tarifs de courses de TAXI pour 2020

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code des transports et notamment ses articles L.3120-1 et suivants et R3121-1 et suivants ;
- le code de la consommation et notamment son article L112-1 ;
- le code du commerce et notamment son article L.410-2 ;
- la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- le décret du 30 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour les taxis ;
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;
- l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D3 BDCSR 19 044 du 21 juin 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2019;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports.

I. – En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° -Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° -Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° -Une plaque fixée au véhicule qui prend la forme d'un autocollant auto-destructible, non repositionnable, rectangulaire, de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur et de couleur noire.

Elle doit contenir les indications suivantes :

– le mot « TAXI »,
– la commune de rattachement,
– le numéro de l'autorisation de stationnement.

Elle doit en outre répondre aux caractéristiques suivantes :

– les mentions inscrites sur cette plaque sont réalisées de manière horizontale, en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables, de couleur BLANCHE,
– la hauteur des lettres pour le nom de la commune est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum, l'utilisation de deux lignes étant autorisée pour les communes en nom composé,
– la hauteur des lettres pour le mot « taxi » est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum,
– la hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement est de 25 millimètres. Les numéros ne comportant qu'un seul chiffre sont précédés du chiffre 0.

L'autocollant doit être apposé du côté arrière droit du véhicule, de sorte qu'il soit parfaitement visible de l'extérieur et positionné au plus près du point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrières et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure de la vitre arrière.

II. – Il est, en outre, muni d' :

1° -Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° -Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur suivant le tableau ci-dessous :

TARIF	Couleur
A	Blanc
B	Orange
C	Bleu
D	Vert

Article 2 :

Les tarifs maxima de transports par taxis, dans le département de l'Eure, sont fixés comme suit pour l'année 2020, toutes taxes comprises et entreront en vigueur le 1er février 2020 :

1° -Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,10 €. La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminé par fractions égales et indivisibles quel que soit le tarif enclenché.

2° -Prise en charge 2,00 €. Le prix de la prise en charge est le prix affiché par le taximètre au départ de la course. Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

3° -Heure d'attente ou de marche lente :

Jour : 24,78€, soit une chute de 0,10 € toutes les 14,53 secondes.

Nuit (ou jour férié ou le dimanche) : 30,35 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 11,86 secondes.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

4° -Tarifs kilométriques applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique en euros	Distance de chute (en mètres)
A	Course de jour avec retour en charge à la station (de 7 h à 19 h)	0,99 €	101,01
B	Course de nuit (de 19 h à 7 h ou toute la journée le dimanche ou les jours fériés) avec retour en charge à la station	1,28 €	78,13
C	Course de jour avec retour à vide à la station (de 7 h à 19 h)	1,98 €	50,50
D	Course de nuit (de 19 h à 7 h ou toute la journée le dimanche et les jours fériés) avec retour à vide à la station	2,56 €	39,06

Article 3 :

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. Dès le départ de la course :

- Tarif C le jour de 7 h à 19 h
- Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

B. À la montée du client dans le taxi :

1°) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de départ du client :

- Tarif A le jour de 7 h à 19 h
- Tarif B la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

2°) a) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

- Tarif C le jour de 7 h à 19 h
- Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

2°) b) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

- Tarif C le jour de 7 h à 19 h
- Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

Article 4 :

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

– Un supplément de 2,50 € par personne pourra être perçu à partir de la cinquième personne (majeur ou mineur) transportée, dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus. Les présents tarifs s'appliquent sans distinction relative au nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité,

– Un supplément pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :

– Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 €.
– Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de tailles équivalentes, par passager : 2,00 €.

Article 5 :

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 6 :

La somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 4, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 7 ci-après.

Article 7 :

La lettre majuscule F de couleur rouge, d'une hauteur minimale de 10 mm, est apposée sur le cadran du taximètre, après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

Article 8 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application, devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, en précisant le numéro et la date de l'arrêté préfectoral les fixant.

Cet affichage devra préciser la possibilité de régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant de celle-ci.

Article 9 :

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

À la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position « DU », « À PAYER » ou « PAIEMENT ».

Article 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation et à la vérification périodique, prévues par l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service.

Article 11 :

Toute prestation de service dont le montant est égal ou supérieur à 25 € TTC, doit donner lieu, avant paiement du prix, à la délivrance d'une note établie en double exemplaire et comportant obligatoirement les informations suivantes :

- date de rédaction de la note
- heures de début et de fin de course
- nom ou dénomination sociale du taxi
- n° d'immatriculation du véhicule
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de la protection des populations, 32 rue Georges Politzer 27 000 ÉVREUX
- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments
- la somme totale à payer TTC, suppléments compris
- le détail de chaque supplément
- à la demande du client, le nom du client et le lieu de départ et d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client et le double doit être conservé pendant 2 ans.

Si le montant est inférieur à 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Article 12 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°D3 BDCSR 19 044 du 21 juin 2019 susvisé sont abrogées.

Article 13 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 :

Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le Vendredi 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET

préfecture de l'Eure

27-2020-01-17-002

Arrêté n° SCAED 20-1 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE n° SCAED-20-1
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des marchés publics ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- Le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;
- Le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, à compter du 13 mars 2019 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la présente publication, délégation de signature est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle, à M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection de populations de l'Eure, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes suivants :
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 354 « Administration territoriale Etat »
- 181 « Environnement »

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Tout projet de modification substantielle, au cours de l'exercice budgétaire, de la programmation initiale des crédits au sein du BOP sera communiqué au préfet.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Patrick PAIGNANT peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs pour ce qui concerne l'application du présent article. Il en informe le préfet et le directeur régional des finances publiques de Seine-Maritime.

Article 2 :

Demeurent soumis à la signature du préfet :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick PAIGNANT à effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés pour les actions dont il assure la conduite. Les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT demeurent soumis au visa du préfet.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au service concerné de la préfecture.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° SCAED-19-57 du 27 décembre 2019 est abrogé à compter du 13 janvier 2020.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction régionale des finances publiques de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure .

Évreux, le 17 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2020-01-10-002

CASE modif statuts

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-02 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-02 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019, portant création de la communauté d'agglomération Seine Eure, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;

Vu les délibérations du conseil communautaire, du 19 septembre 2019, décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération Seine Eure (compétences facultatives) ;

Vu la notification de cette modification, faite par courrier du 26 septembre 2019, par la communauté d'agglomération aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 55 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 5 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

Les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Seine Eure sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2020 - 02 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie 5 relative à la coopération intercommunale.

ARTICLE 1 PÉRIMÈTRE

Il est institué la **Communauté d'agglomération Seine-Eure** composée des communes suivantes :

- Acquigny ;
- Ailly ;
- Alizay ;
- Amfreville-sous-les-Monts ;
- Amfreville-sur-Iton ;
- Andé ;
- Autheuil-Authouillet ;
- Cailly-sur-Eure ;
- Champenard ;
- Clef Vallée d'Eure ;
- Connelles ;
- Courcelles-sur-Seine ;
- Crasville ;
- Criquebeuf-sur-Seine ;
- Fontaine-Bellenger ;
- Gaillon ;
- Herqueville ;
- Heudebouville ;
- Heudreville-sur-Eure ;
- Igoville ;
- Incarville ;
- La Harengère ;
- La Haye-le-Comte ;
- La Haye-Malherbe ;
- La Saussaye ;
- La Vacherie ;
- Le Bec-Thomas ;
- Le Manoir ;
- Le Mesnil-Jourdain ;
- Le Val d'Hazey
- Le Vaudreuil ;
- Léry ;
- Les Damps ;
- Les Trois Lacs ;
- Louviers ;
- Mandeville ;
- Martot ;
- Pinterville ;
- Pîtres ;
- Pont-de-l'Arche ;
- Porte-de-Seine ;
- Poses ;
- Quatremare ;
- Saint-Aubin-sur-Gaillon ;
- Saint-Cyr-la-Campagne ;
- Saint-Didier-des-Bois ;
- Saint-Etienne-du-Vauvray;
- Saint-Etienne-sous-Bailleul ;
- Saint-Germain-de-Pasquier ;
- Saint-Julien-de-la-Liègue ;
- Saint-Pierre-de-Bailleul ;
- Saint-Pierre-du-Vauvray ;
- Saint-Pierre-la-Garenne ;
- Surtauville ;
- Surville ;
- Terres de Bord ;
- Val-de-Reuil ;
- Villers-sur-le-Roule ;
- Vironvay ;
- Vraiville.

ARTICLE 2 DUREE

La durée de la Communauté est illimitée

ARTICLE 3 SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à : Hôtel d'Agglomération, 1 Place Ernest Thorel, 27400 Louviers.

ARTICLE 4 COMPÉTENCES

Dans le cadre des blocs de compétences définis par la loi, la Communauté a pour objet :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Développement économique

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°) Aménagement de l'espace communautaire

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

3°) Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) Politique de la ville dans la communauté

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5°) Accueil des gens du voyage

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6°) Collecte et traitement des déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7°) GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, comprenant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2°) Assainissement

3°) Eau

4°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5°) Action sociale d'intérêt communautaire qui sera géré par le biais d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

6°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Le développement et l'harmonisation des moyens de gestion électronique de l'information, boucle locale de télécommunications.

2°) Accès aux Technologies de l'Information et des Communications :

Très haut débit : prise de compétences dévolues par l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales pour le développement et la fourniture du très haut débit, sur le territoire de l'agglomération, par la conception, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques à haut et très haut débit, acquérir à cet effet des droits d'usage ou des infrastructures et/ou réseaux existants.

3°) Les rivières : la compétence " rivières " comprend les travaux exécutés pour faciliter la libre circulation des eaux, l'entretien et la réfection des ouvrages hydrauliques, la réfection et la consolidation des berges, à l'exclusion des interventions, relevant des responsabilités de police des maires, lors des inondations.

4°) Les espaces naturels : les espaces et parcs naturels sensibles et protégés, réserve ornithologique, la création et l'entretien des sites forestiers et des mares.

5°) Développement des énergies renouvelables

6°) **Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Louviers ; entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche.**

7°) Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

8°) Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

9°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements et de sites touristiques :
- participation au syndicat mixte de gestion de la Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses
- études, aménagement et gestion des lacs de Tosny et de Venables
- études, aménagement et gestion de pontons pour croisiéristes

10°) Le soutien à l'association des chemins de fer de la vallée d'Eure

11°) Création, aménagement et entretien de circuits de pistes cyclables et pédestres indépendantes de la voirie

12°) Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées dans la vallée d'Eure

13°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements liés au développement économique, notamment l'immobilier d'entreprises et les centres de services

14°) Le Réseau Local de Promotion de la Santé : mise en réseau et coordination des acteurs de santé, développement du Contrat Local de santé

15°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire à Gaillon et ses antennes

16°) Les opérations de propreté urbaine :

- le balayage et le nettoiement des bordures-caniveaux liées aux réseaux d'eau pluviale
- le balayage et le nettoiement des espaces piétonniers classés dans le domaine public (trottoirs, places), en dehors des parcs et jardins, sur les communes de Louviers et Pont de l'Arche.
- le balayage et le nettoiement des espaces piétonniers classés dans le domaine public de la dalle du germe de ville de Val de Reuil, de la cour de la Lance et des Mousquetaires, y compris escaliers, rampes et coursives y accédant et parkings imperméabilisés du domaine public communal.
- le vidage des corbeilles situées sur le domaine public communal des communes de Louviers, Pont de l'Arche et du secteur de Val de Reuil concerné par le nettoiement.

  (la fourniture et la pose des corbeilles ne sont pas d'intérêt communautaire hormis celles affectées au transport collectif, aux points d'apport du verre et du papier et aux zones d'activités)
- la résorption des dépôts sauvages situés sur le domaine public communal sachant que l'organisation de la lutte contre les dépôts sauvages relève de la responsabilité des communes (pouvoir de police du maire).

Le nettoyage des marchés forains reste de compétence communale.

17°) Investissement et fonctionnement du réseau de chaleur existant sur le territoire de la commune de Gaillon

18°) Gestion des eaux pluviales urbaines

19°) Accompagnement d'actions en faveur de la sauvegarde, de la réhabilitation et de la valorisation du patrimoine naturel et du patrimoine bâti ancien et/ou remarquable

20°) Actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle

21°) La compétence enfance jeunesse qui porte sur la reprise ou la création des contrats enfance jeunesse et petite enfance passés avec la Caisse d'Allocations Familiales du Département de l'Eure.
A ce titre mise en place et coordination des activités périscolaires et extra-scolaires relevant des contrats enfance jeunesse et accueil de loisirs sans hébergement des enfants et des adolescents en organisant leur accueil dans les locaux propres ou mis à disposition par les communes dans le cadre de conventions.

Développement et valorisation de l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans à domicile ou dans des structures collectives. Signature, cofinancement et réalisation ou co-réalisation de contrats relatifs à la politique en faveur des enfants mise en place par les partenaires institutionnels.

Apport d'information et de soutien aux assistantes maternelles et aux parents par les Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.) dans les locaux mis à disposition par convention.

L'exercice de cette compétence est limité aux établissements suivants :

En matière de petite enfance :

Gestion des structures de la petite enfance et des Relais Assistantes Maternelles (RAM) :

« La Ribambelle » en Vallée d'Eure,

« Roule Doudous » itinérant,

« Ilot Doudous » de Gaillon,

« Doudou et compagnie » de Gaillon,

Crèche de Saint Aubin sur Gaillon,

Le multi-accueil « le petit monde de Casimir », à Pîtres,

Le multi-accueil « la Farandelle », au Manoir sur Seine,

Le multi-accueil « les Cabrioles », à Igoville,

Le relai assistante maternelle « Mille et un poussin », au Manoir sur Seine.

Gestion des structures de petite enfance suivantes sur la commune de Pont de l'Arche :

- Le multi accueil « *Bidibul* » : crèche de 40 berceaux pour les enfants de 2,5 mois à 6 ans,
- Le Relais d'Assistantes Maternelles « *A petits pas* »,
- Le lieu d'accueil parents enfants « *A petits pas* »,
- Le lieu d'écoute psychologique et familiale.

Ces structures de la commune de Pont de l'Arche seront ensuite regroupées en un équipement unique dont la construction débutera en 2019.

Construction, aménagement, entretien et gestion des crèches interentreprises

En matière de jeunesse :

Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

" Le monde des couleurs ", La maison du temps libre " et " Le garage " d'Alizay,
" Les Fripouilles " de Criquebeuf sur Seine,
" L'ALSH " des Damps,
" La Ruche " de Terres de Bord (Montaure),
" L'annexe " de Martot,
" L'ALSH " de Léry,
" L'ALSH " de Poses,
" L'ALSH " d'Acquigny,
" L'ALSH " d'Andé,
" L'ALSH " de Vraiville et son annexe sise sur la commune de Saint Didier des Bois,
" L'ALSH " de la Saussaye,
« ALSH La Canopée » du Val d'Hazey,
« Le Petit Prince » de Gaillon,
« Le Chat Perché » de Saint Pierre de Bailleul,
« Les Canailloux » de Fontaine Bellenger,

"ALSH" de Fontaine-Heudebourg,
"ALSH" de Saint Aubin sur Gaillon,
"ALSH" de Courcelles sur Seine,

"ALSH" à Amfreville sous les Monts,
"ALSH" au Manoir sur Seine,
"ALSH" à Pîtres.

Subventions aux accueils de loisirs pour la jeunesse à caractère privé limités aux associations suivantes :

« L'office communautaire d'animation et de loisirs » (LOCAL)
« L'association pour les loisirs éducatifs de Fontaine Heudebourg » (ALEFH)
« L'association Espace Condorcet de Gaillon »

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc...)

Les ressources de la Communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et 1609 nonies D du Code Général des impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères)
- les revenus des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine
- les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation de service
- les dotations, participations et aides financières de l'Etat, de la Région, des Départements, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques générales
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment : surtaxes communales sur l'eau et l'assainissement, produits d'exploitation des pépinières et hôtels d'entreprises
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- le produit des emprunts
- les dons et legs acceptés par le Conseil de Communauté
- et tous autres produits autorisés par les lois et les règlements

ARTICLE 6 TRANSFERTS DE CHARGES ET ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.
Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts l'attribution de compensation.

ARTICLE 7 GOUVERNANCE

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et des membres.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Faute d'avoir pu être résolus à l'amiable, les litiges seront portés pour avis devant un expert en droit administratif ou de toute autre personne ou organisme ayant autorité.

☆☆☆☆☆